

Foyer communal de Calvisson

E.R.P.

place Georges Méjean
30420 Calvisson

C.C.T.P. - D.D.Q.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
DEVIS DESCRIPTIF QUANTITATIF

GÉNÉRALITÉS

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE AVEC POSSIBILITÉ DE NÉGOCIATION

Procédure adaptée en application de l'article 26 et 28 du Code des Marchés publics
Date et heures limites de remise des offres : lundi 27 février 2012 à 12h00

MAÎTRISE D'OUVRAGE :

Commune de Calvisson
Hôtel de Ville - Grand'rue
30420 Calvisson
Tél : 04 66 01 20 03

ARCHITECTES / MAÎTRISE D'OEUVRE :

Ankel CERESE
148 rue Marius Carrieu - Bât. J1 porte ext. gauche - (à côté de "Médical Pro")
34080 montpellier
Courriel : ankel.architecture@hotmail.fr
Tél : 06 62 45 82 20

& Raphaëla SCHRACK (collaboratrice libérale)
A contacter pour toute question à la maîtrise d'œuvre
Courriel : raphaela.schrack@yahoo.fr
Tél : 06 80 84 14 10

A - GENERALITES

1 - Objet du présent C.C.T.P.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir en complément des documents graphiques, les prestations à effectuer pour les travaux :

Les prescriptions et les indications du CCTP n'ont aucun caractère limitatif et les entrepreneurs devront prévoir tous les travaux de leurs spécialités nécessaires au parfait achèvement de la construction prévue, conformément aux règles de l'art.

En conséquence, les entreprises soumissionnaires reconnaissent implicitement par le dépôt de leur offre, s'être exactement rendu compte des travaux à exécuter, de leur importance et de leurs particularités.

Elle seront tenues de suppléer par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur le devis descriptif et sur les plans et de ce fait, ne pourront prétendre à aucune majoration de leur prix forfaitaire.

L'entrepreneur est réputé, préalablement à son étude de prix, avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux et s'être rendu sur place afin de juger de toutes les particularités du site.

2 - Décomposition des prestations ou lots

LOT 01 Terrassement /VRD - Démolitions/GO - Carrelage/faïences - Cloisons/Faux-plafonds - Etanchéité

LOT 02 Electricité - Chauffage - VMC

LOT 03 Plomberie - Sanitaire

LOT 04 Bois - Menuiseries intérieures

LOT 05 Serrureries - Menuiseries extérieures

LOT 06 Ascenseur

LOT 07 Signalétique - Quincaillerie - Peinture - Nettoyage

B - EXIGENCES REGLEMENTAIRES

1 - Textes généraux de référence

Tous les ouvrages devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels publiés et en vigueur à la date de la signature du présent marché. Cette conformité est exigible dès la date d'effet précisée dans les documents visés ou, à défaut dès leur date d'établissement, pour autant qu'elle ne soit pas en contradiction avec le fondement de la démarche ici exposée. Sont notamment visés :

- Le Décret du 14.06.1969 relatif aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation et ses textes d'application.
- Le règlement sanitaire départemental
- L'arrêté du 24 Décembre 1980 concernant l'accessibilité aux personnes handicapés à mobilité réduite.
- L'arrêté n° 78-109 du 1er Février 1978 concernant l'accessibilité aux personnes handicapés aux installations neuves ouvertes au public.
- L'arrêté du 31 Janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- Les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) approuvés par Décret et applicables aux marchés de travaux de bâtiment et de travaux publics passés au nom de l'Etat.
- Les Cahiers des Charges D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiées par les C.S.T.B. ainsi que leurs annexes modificatifs additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés.
- Les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés aux D.T.U. et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B.
- Les Cahiers des Charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.
- D'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.
- Les règles concernant :
 - La stabilité de l'ouvrage (règles BA et NV)
 - La stabilité au feu des structures.
 - Les règles d'isolement acoustique conformément aux exigences du règlement de construction de l'arrêté du 14 Juin 1969, modifié le 22 décembre 1975.
 - Les normes françaises homologuées.

GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Par ailleurs, tous les matériaux employés devront être couverts par le S.T.A.C., avoir l'agrément et être mis en oeuvre, conformément aux prescriptions de l'avis technique du C.S.T.B. En ce qui concerne la mise en oeuvre des procédés non traditionnels et n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis technique, l'Entrepreneur devra faire, à sa charge, soit une demande "d'application" technique d'expérimentation" (ATEX) auprès du C.S.T.B., afin qu'après obtention d'un avis favorable, l'entreprise puisse fournir au Maître de l'Ouvrage une police d'assurance complémentaire. Soit fournir une extension de garantie décennale de la part :

1) De l'assureur du fournisseur

2) De l'assureur de l'entreprise.

Extension de garantie assurant la couverture en garantie décennale des Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, et B.E.T. divers, concernant l'emploi du produit dans les conditions spécifiques du présent Marché.

2 - Exigences réglementaires particulières

Le présent projet est soumis aux exigences réglementaires particulières suivantes :

Protection incendie : suivant Normes et Règlements en vigueur et notice du bureau de contrôle.

C - Obligation de L'Entrepreneur

L'entrepreneur devra prévoir toutes les fournitures et façons, dès que ces fournitures ou façons seront reconnues nécessaires à l'ensemble du travail et au bon fonctionnement des installations suivant l'usage et la raison pour un complet et parfait achèvement des travaux, conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages à exécuter sont définis par les pièces graphiques, plans, coupes, façades, détails, et les pièces écrites. L'ensemble de ces documents constitue un tout homogène qui définit la prestation et qui est réputé suffisant pour que chaque entrepreneur puisse établir son offre en toute connaissance de cause. Une omission sur un dessin ou dans les pièces écrites n'aura pas pour effet de soustraire l'entrepreneur à l'obligation d'exécuter les ouvrages tels qu'ils sont soit dessinés soit décrits pour le montant forfaitaire inscrit au marché.

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris entièrement connaissance des prescriptions relatives à l'ensemble des lots.

Sauf exception clairement mentionnée dans le descriptif, les termes "pose", "installation" et "mise en œuvre", impliquent également l'obligation de "fourniture" de l'appareil ou du matériau.

Il appartiendra au soumissionnaires, au cours de l'étude détaillée qu'ils feront en vue de l'établissement de leur soumission, de signaler le cas échéant à l'architecte, les omissions, les imprécisions, et les contradictions qu'ils auraient pu relever dans les documents qui leur ont été remis, et de demander les éclaircissements nécessaires. Faute de quoi ils resteront seuls responsables des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences qu'elles entraîneraient.

Les entrepreneurs ne pourront, en conséquence, se prévaloir d'aucune erreur, ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché, pour refuser l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux ou pour prétendre ultérieurement à un supplément au prix forfaitairement souscrit.

La vérification et la mise au point des documents présentés par l'Entrepreneur laisseront entière la responsabilité du titulaire du marché. La vérification et l'acceptation de ces documents auront pour seul objet de constater qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions des pièces écrites et des plans. De même, le fait par l'Entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions de tous documents techniques annexés au dossier d'appel d'offre n'atténue en rien sa pleine responsabilité de constructeur.

L'entrepreneur devra veiller à ce que son personnel apporte un soin méticuleux à l'exécution des moindres détails. La construction ne sera acceptée que si elle est d'un fini irréprochable et livrée dans un état de parfait achèvement. Le souci esthétique ne sera jamais perdu de vue même dans l'exécution des ouvrages non apparents.

D - DONNEES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉTUDES

1 - Étendue du devis descriptif

Les candidats transmettront leur offre sous pli cacheté. Le pli porte l'indication de la consultation à laquelle il se rapporte, ainsi que la mention :

2 - Études et plans d'exécution

Les études techniques, notes de calculs, et plans d'exécution des corps d'états sont à charge de chaque entrepreneur concerné. Elles impliquent l'établissement de tous les plans côtés comportant des indications graphiques et nécessaires à leur cohésion, ainsi que les calculs effectués. Les plans seront soumis à l'acceptation du Maître d'Oeuvre avant toute exécution. L'examen du dossier par le Maître d'Oeuvre et son approbation éventuelle ne déchargeront aucunement l'Entrepreneur de la responsabilité légale qui lui incombe pour tous les vices de construction, erreurs de calculs, matériaux défectueux... Tous les dossiers comporteront un numéro d'ordre correspondant au numérotage des notes de calcul. Avant toute exécution, les Entrepreneurs devront procéder à la vérification des cotes de tous les dessins qui leur seront remis, soit par l'Architecte, soit par le Maître de l'Ouvrage. Ils signaleront en temps utile les erreurs ou omissions qu'ils pourraient relever. Les Entrepreneurs resteront seuls responsables des erreurs ou omissions ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour eux l'oubli et l'inobservation de cette clause.

3 - Variantes au projet de base

L'entrepreneur établira son offre sur la base stricte des prescriptions du CCTP.

L'entreprise pourra éventuellement, en complément à son offre de base conforme au CCTP, présenter des variantes aux solutions décrites dans les documents du marché. Pour être prises en considération, ces variantes devront présenter des performances équivalentes aux solutions de base, être économiquement intéressantes et respecter l'aspect architectural du projet.

4 - Échantillons d'ouvrages ou de matériaux

Les matériaux employés seront neufs, et de première qualité et devront répondre aux caractéristiques définies dans l'état descriptif. Les Entrepreneurs devront fournir dans le délai qui leur sera fixé par l'Architecte, des modèles réduits ou échantillons des fournitures et matériaux devant être utilisés ou mis en oeuvre sur le chantier. Tout ouvrage mis en place non conforme aux échantillons ou modèles acceptés, sera déposé par l'entreprise à ses frais, risques et périls sans qu'elle puisse de ce fait réclamer aucune indemnité à quelque titre que ce soit. Tout ouvrage exécuté non conforme aux plans et au devis descriptif sera refusé, démoli et refait aux frais, risques et périls de l'entreprise.

5 - Bureau de contrôle

Les travaux seront suivis par un bureau de contrôle : **BC : Qualiconsult - M. Pincemaille - 06 72 82 95 74**

6 - Bureau d'études

A charge des Entreprises concernées.

E - DONNÉES GÉNÉRALES CONCERNANT LES LIEUX

1 - Connaissance des lieux

Les Entrepreneurs ne sauraient se prévaloir postérieurement à la conclusion de l'appel d'offres d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages non plus que de tous les éléments locaux tels que moyens d'accès, alimentation en eau et en énergie électrique ou conditions climatiques en relation avec l'exécution des travaux, pour demander une prolongation des délais d'exécution ou une majoration du montant de leur marché.

La visite des lieux est obligatoire (fournir en pièce jointe le certificat de visite).

Prendre rendez-vous en mairie auprès de M. DELON - Tél : 06 74 09 89 04

F - DONNÉES GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRÉPARATION DU CHANTIER

1 - Plan d'hygiène et de sécurité

A établir aux débuts des travaux par chaque Entreprise et à soumettre pour accord aux Administrations concernées.

Les entrepreneurs respecteront les dispositions du décret du 8 janvier 1965 et textes d'application relatifs à l'hygiène et à la sécurité dans les travaux de bâtiment.

Elles prendront en outre les mesures de sécurité liées à la co-activité sur le chantier qui seront prescrites par l'architecte qui assurera le rôle de coordonnateur d'hygiène et de sécurité.

2 - Assurances

Toutes les entreprises devront obligatoirement fournir :

- une attestation d'assurance en garantie décennale (ou biennale) délivrée par une compagnie dépendant du "GABAT".
- un certificat délivré par la Caisse des Congés Payés depuis moins de trois mois.
- une photocopie de la carte de qualification professionnelle.
- une attestation d'assurance en "responsabilité civile".

3 - Plans

Dans les quinze jours qui suivront l'ordre de service, chaque entreprise devra soumettre à l'Architecte ses plans d'exécution. En fin de chantier, des plaques de repérage, visibles et durables, seront opposées sur tous les ouvrages nécessitant un repérage.

4 - Installations de chantier

A charge des entreprises.

5 - Dépenses de chantier

Les frais de branchement et consommations correspondantes d'électricité et d'eau nécessaires à la réalisation des travaux sont pris en charge par la commune de Calvisson.

Les entreprises de PLOMBERIE et ELECTRICITE devront, au démarrage du chantier et à leur frais, assurer des branchements provisoires d'eau et d'électricité (robinet de puisage et tableaux de prises protégées) présentant toutes garanties de sécurité.

G - DONNÉES GÉNÉRALES CONCERNANT LE DÉROULEMENT DU CHANTIER

1 - Condition particulières de chantier

Les travaux se dérouleront en une seule phase

1/ réhabilitation de l'existant

Les entreprises devront prendre soin de bien protéger l'existant conservé.

2 - Obligations des intervenants

Chaque intervenant devra :

- respecter l'ensemble de la réglementation en matière de sécurité.
- effectuer lui-même le nettoyage et l'évacuation de tous ses gravois, débris, emballages, chutes, déchets, etc...
- terminer entièrement ses tâches avant de quitter le chantier.

3 - Coordination des travaux

Pendant toute la durée des travaux, chaque entreprise sera tenue d'exécuter les ouvrages intéressant son corps d'état en parfaite coordination avec toutes les autres entreprises. Au cas où une entreprise exécuterait des travaux risquant de gêner une autre entreprise, elle devra informer cette dernière et le coordinateur afin de faciliter la mise en oeuvre des différents ouvrages. Avant toute exécution l'Entrepreneur devra vérifier les caractéristiques dimensionnelles et état des supports devant accueillir son ouvrage. S'il considère que ces caractéristiques ne sont pas conformes, pour bonne exécution, il devra en faire-part, par écrit au Maître d'Œuvre.

4 - Percements rebouchages fourreaux

Les réservations dans les murs en agglomérés creux ou solins et dans les planchers et dallages en béton sont dus par l'entrepreneur de gros-oeuvre dans la mesure où ces réservations lui auront été demandées de façon précise et en temps voulu. A cet effet, chaque entreprise de second oeuvre devra adresser à l'entreprise de gros-oeuvre un plan de réservation côté en dimensions et positions. Si ce plan n'est pas produit en temps voulu, les percements seront à réaliser par l'entreprise de gros-oeuvre à charge du corps d'état concerné. Les percements dans murettes en agglomérés de ciment et cloisons en carreaux de plâtre ou briques ou placoplâtre sont à la charge de l'entreprise de second oeuvre concernée. Toutes les traversées de planchers, murs et cloisons seront équipées de fourreaux en tube plastique rigide. Les fourreaux en plancher feront saillie de 0,05 au-dessus des sols finis et de 0,02 au-dessous des plafonds finis et seront garnis, après pose des canalisations, par un produit plastique imputrescible, d'élasticité permanente, afin d'éviter la transmission des bruits aériens. Les rebouchages des réservations en gros mur (B.A. ou agglo) et plancher sont à la charge du gros-oeuvre. Les rebouchages des réservations en cloisons sont à la charge des corps d'état secondaires.

5 - Trait de niveau

Le trait de niveau à 1 m du sol fini intérieur sera tracé par les **lot 01 GO** et sera maintenu en place durant toute la durée des travaux. Chaque entreprise devra s'y référer.

6 - Protection des ouvrages exécutés

Les Entrepreneurs ayant terminé un ouvrage risquant d'être détérioré par d'autres travaux exécutés soit par eux, soit par les autres corps d'état devront assurer la protection parfaite de cet ouvrage jusqu'à la livraison du chantier au Maître de l'Ouvrage.

7 - Entretien et nettoyage accès chantier

Chaque entreprise assurera :

- l'entretien et le nettoyage hebdomadaire de l'accès chantier durant toute la durée du chantier.
- l'évacuation générale et totale des gravois pendant l'exécution des travaux.
- le nettoyage final en fin de travaux sur l'ensemble du terrain et abords du chantier.
- la remise en état après installation de chantier, s'il y a lieu (bordures, trottoirs, voiries, clôtures, etc...).

8 - Nettoyage du chantier

Le chantier devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Chaque entreprise se chargera de l'évacuation de ses propres déblais, gravois, déchets, jusqu'à la décharge publique. Elle procédera en outre au nettoyage ou à la remise en état des installations qu'elle aura sali ou détérioré. Un nettoyage hebdomadaire sera exécuté par l'ensemble des entreprises concernées. En cas de non-respect le Maître d'Ouvrage prendra toute disposition pour faire intervenir une entreprise de son choix pour procéder au nettoyage des locaux, au frais d'une entreprise défaillante ou sur le compte prorata (cf CCAP).

10 - Plans de recollement

En fin de chantier, dans un délais de 15 (quinze) jours calendaires, chaque Entrepreneur remettra un triple jeu du Dossier des Ouvrages Exécutés (dit DOE) au Maître d'Oeuvre.

Le DOE comporte :

- Les plans conformes à la réalisation de ses ouvrages (plans des ouvrages exécutés, plans de ferrailage, schémas de circuits, positionnement des tuyauteries, plan de réseaux enterrés,... eaux usées et eaux vannes, eaux potables, électricité, téléphone, rafraîchissement, chauffage, etc.)
- Les certificats des essais COPREC (plomberie, chauffage, électricité, courants faibles), certificats du CONSUEL, documents de garantie fabricant, ainsi que leur DGD.

Nota : Aucun paiement pour solde n'interviendra avant la remise de ces documents.

11 - Essais

Les entreprises concernées devront procéder au minimum aux essais et vérifications de fonctionnement des installations. Ces frais seront à la charge des entreprises.

Fait en un seul original.

à.....

Le.....

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Cachet et signature de l'entrepreneur